



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 26 JUIN 2025.**

Conseillers en exercice	:	33
Présents	:	24
Pouvoirs	:	3
Absent excusé	:	1
Absents	:	5

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin, à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire et sur convocation qui leur a été adressée le vingt juin deux mille vingt-cinq.

**Etaient présents :**

M. Paul CARRERE, Maire,

M.M. Isabelle CANTEGREIL, Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY, Rose-Marie ABRAHAM, Claude LABORDE, Christelle GUILHEMSAN, Yannick VILLATORO, Anaïs FROUSTEY, Daniel BIREMONT, Nathalie MOMEN, Adjoints

M.M. Martine COULODOU, Daniel REISEMBERG, Alain CLOUTOUR, Marie-Christine ALTIMIRA, Véronique CARRERE, Angéline GUILHEMSAN, Nacira LAROUSSE, Christian PIT, Arnaud BRUNET, Philippe ESPUNA, Nicolas MATHIO, Katia LEFEVRE, Céline BROQUERE, Anaïs BAREYT

**Absents excusés ayant donné Pouvoirs :**

M. Philippe BOUCHONNEAU à Mme Marie-Christine ALTIMIRA

Mme Pascale MOURIERE à M. Philippe ESPUNA

M. Didier STEVENIN à M. Yannick VILLATORO

**Absent excusé :**

M. Mickael EECKHOUDT

**Absents :**

M.M. Michel GOURDON, Cyril BIREMONT, Luc SCOGNAMIGLIO, Pierre GALIBERT, Annick CREISMEAS

**Secrétaire de séance :**

Mme Isabelle CANTEGREIL

**Délibération n° 2025.059.**

**Objet : ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2025.**



**Délibération n° 2025.059.**

**Objet : ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2025.**

Monsieur le Maire demande aux Membres du Conseil Municipal de lui faire part de leurs observations concernant le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 mai 2025. Aucune observation n'a été formulée.

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

**. ADOPTE** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 mai 2025.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

Fait à Morcenx-la-Nouvelle, le 26/06/2025

La Secrétaire de séance,  
Isabelle CANTEGREIL.

Le Maire,  
Paul CARRERE.





**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 22 MAI 2025.**

Conseillers en exercice	:	33
Présents	:	24
Pouvoirs	:	3
Absent excusé	:	1
Absents	:	5

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux mai, à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire et sur convocation qui leur a été adressée le seize Mai deux mille vingt-cinq.

**Etaient présents :**

M. Paul CARRERE, Maire,

M.M. Isabelle CANTEGREIL, Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY, Rose-Marie ABRAHAM, Claude LABORDE, Christelle GUILHEMSAN, Yannick VILLATORO, Anaïs CADIS, Daniel BIREMONT, Nathalie MOMEN, Adjoint

M.M. Philippe BOUCHONNEAU, Martine COULOUDOU, Daniel REISEMBERG, Alain CLOUTOUR, Marie-Christine ALTIMIRA, Pascale MOURIERE, Véronique CARRERE, Angéline GUILHEMSAN, Nacira LAROUSSE, Christian PIT, Arnaud BRUNET, Philippe ESPUNA, Nicolas MATHIO, Anaïs BAREYT

**Absents excusés ayant donné Pouvoirs :**

M. Didier STEVENIN à M. Yannick VILLATORO

Mme Katia LEFEVRE à Mme Christelle GUILHEMSAN

Mme Céline BROQUERE à M. Christian PIT

**Absent excusé :**

M.M. Mickael ECKHOUDT

**Absents :**

M.M. Michel GOURDON, Cyril BIREMONT, Luc SCOGNAMIGLIO, Pierre GALIBERT, Annick CREISMEAS

**Secrétaire de séance :**

M. Daniel BIREMONT

***L'intégralité des débats est accessible par l'écoute de l'enregistrement réalisé à chaque séance du Conseil Municipal sur le site Internet de la commune.***



Monsieur le Maire propose aux élus d'observer une minute de silence en hommage à Monsieur Pierre BISCAY, ancien élu depuis 1982 et 1<sup>er</sup> Adjoint de 1989 à 2020.

**Délibération n° 2025.040.**

**Objet : ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 AVRIL 2025.**

Monsieur le Maire demande aux Membres du Conseil Municipal de lui faire part de leurs observations concernant le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 10 Avril 2025. Aucune observation n'a été formulée.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

**. ADOPTE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 10 Avril 2025.**

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

**Délibération n° 2025.041.**

**Objet : ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2025.**

Monsieur le Maire donne lecture aux Membres du Conseil Municipal de l'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal du 22 Mai 2025

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

**-ADOPTE l'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal du 22 Mai 2025 dont le détail suit :**

- 1.Modification du tableau des effectifs de la commune - Création d'un poste d'Auxiliaire de puériculture classe normale au 07.07.2025 suite à la création d'une micro-crèche pour le poste de direction
- 2.Création de cinq emplois temporaires pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au lac d'Arjuzanx
- 3.Conditions d'hébergement des Nageurs Sauveteurs dans les gîtes de Morcenx-bourg
- 4.Création d'un emploi temporaire pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le service culturel (en application de l'article L.332-23 1° du code



général de la fonction publique)

5. Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (A.E.S.H.) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré.

6. vote d'une subvention exceptionnelle 2025 aux ACCA.

7. Attribution de subventions exceptionnelles 2025

8. Fixation des tarifs Pass Loisirs 2025 à compter du 1er Juillet 2025

9. Tarifs séjour "Pass Loisirs" à Itxassou du 28 Juillet au 01 Août 2025

10. Renouvellement de la convention pour l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) et actes d'urbanisme et fixation des tarifs

11. Création du lotissement de Lescoulier 2

12. Adoption de la convention de partenariat pour l'accueil d'entrepreneurs à l'essai et d'un avenant à la convention de mise à disposition foncière des espaces tests maraîchers.

13. Sydec – Remplacement d'un candélabre accidenté sur la rue Berlioz

14. Déploiement du réseau de fibre optique (FFTH) pour les logements de l'ancienne école de Morcenx Bourg. Convention avec le SYDEC

15. Travaux de création d'une structure petite enfance – Avenant n° 3 lot 13 Peinture nettoyage

16. Dévolution marché public de fournitures pour l'aménagement du Centre Technique.

17. Motion relative à la défense de nos traditions suite à la décision de la commission européenne de saisir la cour de justice de l'union européenne d'un recours en manquement contre la France concernant la réglementation de la chasse du pigeon ramier (palombe) au filet.

Questions diverses – Informations.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

**Point 01 de l'ordre du jour.**

**Délibération n° 2025.042.**

**Objet : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE - CREATION D'UN POSTE D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE CLASSE NORMALE AU 07.07.2025 SUITE A LA CREATION D'UNE MICRO-CRECHE POUR LE POSTE DE DIRECTION**

**Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,**

**Vu le Code général de la fonction publique,**

**Vu l'arrêté du 22 novembre 2024 portant renouvellement des lignes directrices de gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,**

**Considérant les besoins de recruter une directrice suite à la création d'une micro-crèche communale,**



Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY propose au Conseil, pour le bon fonctionnement de la future micro-crèche, de créer un poste permanent pour l'agent concerné et de modifier le tableau des effectifs de la Commune, en créant :

▪ à compter du 07 juillet 2025 :

.1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet

Après débats,

Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

- **DECIDE** de créer, le poste suivant :

▪ à compter du 07 juillet 2025 :

.1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet

- **DIT** que la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné,

- **DIT** que les dépenses s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

- La présente délibération prendra effet à la date du Conseil Municipal et après transmission au contrôle de légalité de la présente.

*Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>*

*Madame Nathalie MOMEN informe que beaucoup de candidatures ont été reçues. Il y a eu 4 entretiens. Cette future Directrice participera au recrutement du reste de l'équipe.*

*Madame Anaïs CADIS dit que concernant la MAM, nous sommes en train de finaliser son organisation avec les futurs occupants.*

**Point 02 de l'ordre du jour.**

**Délibération n° 2025.043.**

**Objet : CREATION DE CINQ EMPLOIS TEMPORAIRES POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE AU LAC D'ARJUZANX.**

Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création de cinq emplois temporaires non permanents d'Educateur des activités physiques et sportives, catégorie hiérarchique B, en raison d'un accroissement temporaire d'activité pour assurer la surveillance de la zone de baignade du lac d'Arjuzanx pour la période du 07 juin au 14 septembre 2025.

**VU** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

**VU** le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-23 2° ,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction



publique territoriale,

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

**DECIDE :**

- de créer cinq emplois temporaires d'éducateur des activités physiques et sportives, catégorie hiérarchique B, pour faire face à l'accroissement saisonnier d'activité pour assurer la surveillance de la zone de baignade du lac d'Arjuzanx décomposés comme suit :
  - pour la période du 07 juin au 14 septembre 2025 :
  - pour 05 nageurs sauveteurs : 1 chef de poste, 1 chef de poste adjoint et 3 équipiers.

Besoins	Période	Nombre heures
2 nageurs sauveteurs	Samedi 07 juin 25	3,50 h par jour
3 nageurs sauveteurs	Week-ends 14/15 - 21/22 et 28/29 juin 2025	5 h par jour
5 nageurs sauveteurs	1 <sup>er</sup> juillet au 31 août 2025	35 h hebdomadaires
3 nageurs sauveteurs	Week-ends 06/07 et 13/14 septembre 2025	5 h par jour

- que les agents saisonniers auront la possibilité d'effectuer des heures complémentaires (juin et septembre 2025) et supplémentaires (1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> août 2025) rémunérées dans la limite des textes législatifs et réglementaires en vigueur en raison des nécessités et des contraintes particulières de service,
- que la rémunération des agents saisonniers nageurs sauveteurs sera sur la base suivante :  
En fonction de l'expérience et les responsabilités d'après la grille actualisée du SMGBL :

Educateurs APS	échelon	Indice brut	Indice majoré
Equipier	1	389	373
Equipier	3	397	375
Equipier	5	415	377
Equipier	7	452	401
Adjoint	10	513	446
Adjoint	11	538	462
Chef de poste	12	563	482
Chef de poste	13	597	508

- que le recrutement des agents se fera par contrat de travail de droit public



conformément à l'article L332-23 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour une durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois.

- que les agents recrutés seront chargés d'assurer les fonctions de nageurs sauveteurs.
  - que le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est le suivant : BNSSA, PSE1 et PSE2
  - que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.
  - que Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

*Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY dit que le recrutement est en cours avec l'aide du SMGBL.*

**Point 03 de l'ordre du jour.**

**Délibération n° 2025.044.**

**Objet : CONDITIONS D'HEBERGEMENT DES NAGEURS SAUVETEURS DANS LES GITES DE MORCENX BOURG**

CONSIDERANT la délibération 2022-109 prévoyant que la Commune se réserve le droit de réserver et conserver l'usage de ses gîtes, donnés en gestion aux gîtes de France, sans qu'aucune commission ne soit calculée.

CONSIDERANT le besoin d'héberger les Nageurs Sauveteurs (NS) saisonniers recrutés pour la surveillance du lac d'Arjuzanx

Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY propose que les saisonniers NS soient hébergés, si besoin aux gîtes de Morcenx-bourg, gracieusement et qu'il ne leur soit facturé qu'un tarif de 50 € par mois et par lit pour participer forfaitairement aux charges liées au logement.

Il précise qu'à ce jour, 1 gîte est réservé à cet effet pour la période du 14 juin au 14 septembre 2025.

Après débats,

Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

**-DECIDE :**

- . de réserver le gîte nécessaire pour héberger les NS saisonniers en charge de la surveillance du lac d'Arjuzanx,
- . de mettre cet hébergement à disposition à titre gracieux pour la période du 14 juin au 14 septembre 2025,



- de demander une participation forfaitaire aux charges du logement à chaque NS hébergé de 50 € par lit et par mois,
- d'émettre un titre de recette de 50 € à chaque NS hébergé le 10 de chaque mois à terme échu, éventuellement proratisé en fonction du temps d'occupation.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

*Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY rappelle que c'est la 3<sup>ème</sup> année consécutive que nous prenons cette délibération.*

*Monsieur le Maire précise que cela permet d'être attractif par rapport aux communes du littoral.*

#### **Point 04 de l'ordre du jour**

**Délibération n° 2025.045.**

**Objet : CREATION D'UN EMPLOI TEMPORAIRE POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE DANS LE SERVICE CULTUREL (EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE).**

Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi temporaire à temps non complet d'agent de maîtrise principal, catégorie hiérarchique C, en raison d'un accroissement temporaire d'activité dans le service culturel, pour la préparation de la prochaine saison culturelle (dont festives 2026), du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 30 avril 2026.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 1°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

#### **DECIDE :**

- de créer un emploi temporaire à temps non complet correspondant au grade d'Agent de maîtrise principal, emploi de catégorie hiérarchique C, pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité dans le service culturel.

A raison de : 5 h / semaine pour la période du 01/07/2025 au 30/04/2026

- que l'agent recruté sera chargé d'assurer la préparation de la prochaine saison culturelle.



- que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 597 correspondant au 10<sup>ème</sup> échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'Agent de maîtrise principal, emploi de catégorie hiérarchique C,
- que le recrutement de cet agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique, pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet,
- que Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

*Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY informe que la programmation culturelle 2026 est à faire et que cet agent part à la retraite. Dans l'attente du recrutement du futur responsable, on a besoin de recruter un CDD pour préparer cette prochaine saison. Monsieur le Maire dit que cela permettra de faire un tuilage, et Festirues continuera.*

**Point 05 de l'ordre du jour.**

**Délibération n° 2025.046.**

**Objet : CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION D'ACCOMPAGNANTS D'ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (A.E.S.H.) SUR LE TEMPS DE PAUSE MERIDIENNE DANS LE PREMIER DEGRE.**

Afin de favoriser la continuité de l'accueil des enfants en situation de handicap, Madame Nathalie MOMEN informe que la loi du 27 mai 2024 met à la charge de l'État l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne dans les écoles et établissements scolaires publics et privés sous contrat.

La loi du 27 mai 2024 ne remet pas en question la répartition des compétences et des responsabilités entre l'État et les collectivités territoriales en ce qui concerne le service de restauration ou les activités périscolaires organisées sur le temps de la pause méridienne. En particulier, l'accompagnement par un A.E.S.H. ne se substitue pas à la surveillance et à l'encadrement des élèves durant la pause méridienne, qui relèvent de la compétence exclusive de la commune dans le premier degré de l'enseignement public.

La loi du 27 mai 2024 n'a pas non plus pour effet de mettre à la charge de l'État les autres dispositifs, notamment techniques, qui doivent être mis en œuvre pour permettre ou favoriser l'accès au service de restauration scolaire des élèves en situation de handicap ou à besoins spécifiques.

L'accompagnement humain prévu par la loi du 27 mai 2024 se traduit par l'intervention de personnels employés et rémunérés à cet effet par l'État : il s'agit, aux termes de la loi, des A.E.S.H.



Il revient à l'État, et plus précisément au recteur d'académie ou à l'inspecteur d'academie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) agissant sur la délégation de ce dernier, de décider du principe et des modalités de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap pendant la pause méridienne.

Dans ce cadre, les besoins particuliers de chaque élève sont analysés en tenant compte des éventuelles recommandations émises par les M.D.P.H. et de l'expertise des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (Pial) ou des Pôles d'Appui à la Scolarité (P.A.S.). Ceux-ci évaluent ces besoins en lien avec l'école ou l'établissement dans lequel l'élève est scolarisé, et avec la collectivité territoriale responsable du service de restauration scolaire et des activités périscolaires.

Dans tous les cas, la famille est associée au processus d'analyse du besoin et peut exprimer directement auprès du directeur de l'école une demande d'accompagnement de son enfant sur le temps méridien.

Sauf circonstance particulière, l'accompagnement humain sur le temps de la pause méridienne est majoritairement de type collectif.

Les missions et activités pouvant être confiées aux A.E.S.H. sur le temps méridien s'inscrivent dans le cadre de la circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 et concernent :

- L'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne de l'élève : assurer les conditions de sécurité et de confort, aider aux actes essentiels de la vie dont la prise de repas, favoriser la mobilité,
- L'accompagnement dans les activités de la vie sociale et relationnelle de l'élève, lorsque les situations de crise, d'isolement ou de conflit compromettent son accueil et nécessitent la présence d'un A.E.S.H.

L'intervention des A.E.S.H. dans les activités qui ont lieu pendant la pause méridienne, et notamment la restauration scolaire, nécessite la conclusion préalable d'une convention entre l'État et la commune.

Les A.E.S.H. jouent un rôle prépondérant dans le développement de l'autonomie des enfants. Ces professionnels de l'éducation spécialisée mettent en place des stratégies individualisées pour encourager les enfants à accomplir par eux-mêmes des tâches du quotidien, à prendre des initiatives et à gagner en confiance. Ce faisant, ils contribuent grandement à l'intégration sociale de ces jeunes, en les préparant à naviguer dans une société qui valorise l'autonomie personnelle.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à mains levées, à l'unanimité

- Sur le rapport de Mme Nathalie MOMEN, Adjointe à l'enfance, l'éducation et la jeunesse.

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
- le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1 ;
- le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;
- la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;
- la circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels



chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

**CONSIDERANT :**

- Que, la ville favorise l'inclusion dans ses accueils collectifs de mineurs
- Que, l'intervention des A.E.S.H. sur le temps méridien répond à la nécessité d'accompagnement d'enfants à besoins particuliers et de continuité éducative
- . **AUTORISE** l'intervention des A.E.S.H. sur la pause méridienne
- . **PREND ACTE** de leur prise en charge financière par les Services Départementaux de l'Education Nationale des Landes
- . **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document s'y afférent.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

*Monsieur le Maire dit que cela permet d'assurer la continuité de l'accompagnement tout au long de la journée.*

*Madame Nathalie MOMEN dit que c'est très bien que l'Etat se soit saisi de cette question car ce n'était pas le cas avant*

**Point 06 de l'ordre du jour.**

**Délibération n° 2025.047.**

**Objet : VOTE D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2025 AUX ACCA.**

Monsieur Yannick VILLATORO rappelle à l'assemblée que, comme chaque année à l'occasion du vote du Budget Primitif de la Commune, un certain nombre de subventions sont votées en faveur des associations.

Une enveloppe budgétaire de 400.000 € a été prévue à cet effet dont 384.984,50 € ont déjà été attribués.

Une réserve budgétaire de 15.015,50 € est donc encore disponible, sur demande complémentaire et après délibération, pour des actions qui s'intègrent dans le projet territorial de la Commune.

**CONSIDERANT** le nombre de bracelets de CERFS achetées pour la saison 2024/2025 pour l'ACCA de Morcenx (9 bracelets + 1 supplémentaire 2023/2024), et d'Arjuzanx (4 bracelets + 1 supplémentaire 2023/2024) et leur coût unitaire de 95 €.

**CONSIDERANT** l'organisation de la journée Forêt, son coût et la subvention exceptionnelle sollicitée de 500 €

**CONSIDERANT** la volonté de la municipalité de prendre en charge ces dépenses d'utilité publique, Monsieur VILLATORO propose d'accorder une subvention exceptionnelle pour 2025 à l'ACCA de Morcenx pour 950,00 € pour les bracelets et 500 € pour la journée forêt, et à l'ACCA d'Arjuzanx pour 475,00 € pour les bracelets.

Il précise que certains élus qui sont adhérents à ces associations, dont le détail suit, n'ont



pas pris part au vote pour l'attribution de ces subventions :  
ACCA de Morcenx : Christelle GUILHEMSAN – Christian PIT – Daniel BIREMONT –  
Nicolas MATHIO

Après débats,  
*les élus cités ci-dessus ne prenant pas part au vote pour l'association concernée,*  
Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité des suffrages exprimés

**-DECIDE** d'allouer une subvention exceptionnelle pour 2025

\* de 1.450,00 € à l'ACCA de Morcenx

\* de 475,00 € à l'ACCA d'Arjuzanx

**-DIT** que les crédits seront prévus au Budget 2025

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

*Monsieur le Maire précise que les autres ACCA peuvent encore faire leur demande pour les bracelets. Il souligne l'importance des ACCA pour la régulation des populations notamment grands cervidés et leur contribution au travail des sylviculteurs puisque sans cela les plantations de jeunes pins se font manger ; et après c'est des histoires de dommages et autres, c'est pourquoi il vaut mieux travailler en prévention sur ce grand gibier. L'ACCA de Morcenx nous a régales le 17/05 dernier à l'occasion de la journée Forêt avec du sanglier et des saucisses ventrêches.*

**Point 07** de l'ordre du jour.

**Délibération n° 2025.048.**

**Objet : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES 2025**

Monsieur Yannick VILLATORO rappelle à l'assemblée que, comme chaque année à l'occasion du vote du Budget Primitif de la Commune, un certain nombre de subventions sont votées en faveur des associations.

Une enveloppe budgétaire de 400.000 € a été prévue à cet effet dont 386.909,50 € ont déjà été attribués.

Une réserve budgétaire de 13.090,50 € est donc encore disponible, sur demande complémentaire et après délibération, pour des actions qui s'intègrent dans le projet territorial de la Commune.

Suite à 3 demandes, Monsieur VILLATORO propose au conseil municipal de verser exceptionnellement sur 2025 une deuxième subvention au CAM Boxe de 500 € pour soutenir le club pour la participation de 3 jeunes et leurs accompagnateurs au championnat de France de Bourges du vendredi 9 Mai 2025 au Dimanche 11 Mai 2025.

Il propose également d'accompagner l'association « les amis de la fontaine » pour les aider à financer un livre commémoratif mettant en valeur le travail des bénévoles de l'association



et l'histoire patrimonial du site de la Fontaine Notre-Dame des Douleurs avec une subvention complémentaire de 300€.

Enfin, le CAM section Cyclisme a ajusté sa demande de financement pour équilibrer l'organisation de la traditionnelle course des fêtes, de celle de Sindères ainsi que des rencontres des écoles de vélo des Cigales, Garrosse et Morcenx-Bourg. L'équilibre de l'opération nécessite un complément de subvention de 282 € par rapport à la subvention votée lors du Conseil Municipal d'Avril.

Monsieur VILLATORO rappelle que les subventions ne seront réellement versées que si les conditions d'obtention sont respectées (dépôt d'un dossier complet présentant les comptes N-1, le budget prévisionnel et un justificatif sur le solde bancaire de l'association). Elles seront enfin versées sous condition de réalisation effective du projet pour lequel elles sont sollicitées.

Après débats,

Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

- .DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle complémentaire de 500 € au CAM Boxe
- .DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 300 € à l'association des Amis de la Fontaine
- .DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle complémentaire de 282 € au CAM section cyclisme
- .AUTORISE le Maire à signer tous documents permettant le paiement de ces subventions
- .DIT que les crédits prévus au Budget Primitif 2025 sont suffisants

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

*Monsieur le Maire précise que le CAM Boxe s'est distingué au Championnat à Bourges le week-end dernier avec 2 Championnes de France !. Il félicite les sportives et les éducateurs. Concernant les Amis de la Fontaine, nous les aidons à réaliser ce livre commémoratif important pour notre patrimoine. Le CAM Cyclisme fait un ajustement des 5 courses réalisées. Le Comité des Landes de Cyclisme a relevé l'engagement de notre collectivité pour accompagner les courses à vélo essentiellement pour les enfants car il y a de moins en moins de lieux où des courses de ce niveau sont organisées dans les Landes.*

**Point 08 de l'ordre du jour.**

**Délibération n° 2025.049.**

**Objet : FIXATION DES TARIFS PASS LOISIRS 2025 A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2025.**

Madame Nathalie MOMEN informe le Conseil Municipal que la Commune de Morcenx-la-Nouvelle organise des animations pour les 10/15 ans pendant l'été.

Les tarifs appliqués dépendent du quotient familial des familles. Elle propose de fixer, à



compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2025, le montant des participations indiqué dans le tableau en annexe.

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

. **FIXE** le montant des participations, à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2025, pour toutes les sorties **PASS LOISIRS 2025**, en fonction du quotient familial des familles selon le barème joint.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

REGIME	QF	NIEE AVEC REPAS		JOURNEE SANS REPAS		1/2 JOURNEE AVEC REPAS		1/2 JOURNEE SANS REPAS		Tarifs
		50 €		48 €		25 €		23 €		
PRIX DE REVIENT		Part famille	AIDES	Part famille	AIDES	Part famille	AIDES	Part famille	AIDES	Supplements si sortie
CAF	0 à 449	3,00 €	BON CAF 8 € PSO CAF 5,18 € Commune 33,82€	2,50 €	BON CAF 8 € PSO CAF 5,18 € Commune 32,32 €	1,50 €	BON CAF 4 € PSO CAF 2,59 € Commune 16,91 €	1,00 €	BON CAF 4 € PSO CAF 2,59 € Commune 17,41 €	2,00 €
	449,01 à 794	5,93 €	BON CAF 6 € PSO CAF 5,18 € Commune 32,89 €	5,43 €	BON CAF 6 € PSO CAF 5,18 € Commune 31,39 €	3,00 €	BON CAF 3 € PSO CAF 2,59 € Commune 16,41 €	2,30 €	BON CAF 3 € PSO CAF 2,59 € Commune 14,91 €	2,50 €
	794,01 à 1000	7,43 €	BON CAF 3 € PSO CAF 5,18 €	6,93 €	BON CAF 3 € PSO CAF 5,18 €	4,50 €	BON CAF 1,50 € PSO CAF 2,59 €	4,40 €	BON CAF 1,50 € PSO CAF 2,59 €	3,00 €
	1000,01 à 1200	12,43 €	PSO CAF 5,18 € Commune 32,39 €	11,43 €	PSO CAF 5,18 € Commune 31,39 €	7,96 €	PSO CAF 2,59 € Commune 14,45 €	6,96 €	PSO CAF 2,59 € Commune 13,45 €	3,50 €
	>1200,01	13,43 €	PSO CAF 5,18 € Commune 31,39 €	12,43 €	PSO CAF 5,18 € Commune 30,39 €	8,96 €	PSO CAF 2,59 € Commune 13,45 €	7,96 €	PSO CAF 2,59 € Commune 12,45 €	4,00 €
MSA	0 à 449	3,00 €	BON MSA 6 € Commune 41 €	2,50 €	BON MSA 6 € Commune 39,50 €	1,50 €	BON MSA 3 € Commune 20,50 €	1,00 €	BON MSA 3 € Commune 19 €	2,00 €
	449,01 à 900	5,93 €	BON MSA 6 € Commune 38,07 €	5,43 €	BON MSA 6 € Commune 36,57 €	3,00 €	BON MSA 3 € Commune 19 €	2,30 €	BON MSA 3 € Commune 17,50 €	2,50 €
	900,01 à 1000	7,43 €	Commune 42,57 €	6,93 €	Commune 41,07 €	4,50 €	Commune 20,5 €	4,30 €	Commune 19,00 €	3,00 €
	1000,01 à 1200	12,43 €	Commune 37,57 €	11,43 €	Commune 36,57 €	7,96 €	Commune 17,04 €	6,96 €	Commune 16,04 €	3,50 €
	>1200,01	13,43 €	Commune 36,57 €	12,43 €	Commune 35,57 €	8,96 €	Commune 16,04 €	7,96 €	Commune 15,04 €	4,00 €

Monsieur le Maire dit que cette délibération, qui est prise tous les ans, est importante pour notre jeunesse.

Point 09 de l'ordre du jour.

Délibération n° 2025.050.

Objet : TARIFS SEJOUR "PASS'LOISIRS" A ITEXASSOU DU 28 JUILLET AU 01 AOUT 2025.

Madame Nathalie MOMEN informe l'assemblée qu'un séjour à Ixassou, en partenariat



avec le centre de loisirs CLEM, va être organisé du 28 Juillet au 01 Août 2025, à destination des jeunes, de 10 à 17 ans, limité à 24 places.

Elle propose de fixer les tarifs (tout compris : transport, hébergement, repas, encadrement, activités) calculés sur la base de 120,00 Euros pour les habitants de Morcenx-la-Nouvelle et pour les extérieurs en fonction du quotient familial :

. 0 à 357 Euros	=	7,50 Euros
. 357,01 Euros à 449 Euros	=	10,00 Euros
. 449,01 Euros à 621 Euros	=	18,00 Euros
. 621,01 Euros à 794 Euros	=	25,20 Euros
. 794,01 Euros à 820 Euros	=	38,50 Euros
. 820,01 Euros à 1000 Euros	=	49,00 Euros
.1000,01 Euros à 1200 Euros	=	120,00 Euros
. au delà de 1200 Euros	=	120,00 Euros

Après débats,

Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

. **FIXE** les tarifs concernant le séjour à Itxassou (tout compris : transport, hébergement, repas, encadrement, activités) calculés sur la base de 120,00 Euros pour les habitants de Morcenx-la-Nouvelle et pour les extérieurs en fonction du quotient familial :

. 0 à 357 Euros	=	7,50 Euros
. 357,01 Euros à 449 Euros	=	10,00 Euros
. 449,01 Euros à 621 Euros	=	18,00 Euros
. 621,01 Euros à 794 Euros	=	25,20 Euros
. 794,01 Euros à 820 Euros	=	38,50 Euros
. 820,01 Euros à 1000 Euros	=	49,00 Euros
.1000,01 Euros à 1200 Euros	=	120,00 Euros
. au delà de 1200 Euros	=	120,00 Euros

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

*Monsieur le Maire adresse ses remerciements à ceux qui concourent à la réussite de ce type de séjour, sans discrimination aucune.*

*Madame Nathalie MOMEN précise qu'il y a une très bonne dynamique sur le Pass Loisirs et remercie les animateurs.*

**Point 10** de l'ordre du jour.

Délibération n° 2025.051.

**Objet : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS (ADS) ET ACTES D'URBANISME ET FIXATION DES TARIFS.**



Madame Isabelle CANTEGREIL rappelle que la Communauté de Communes du Pays Morcenais propose aux communes membres de l'intercommunalité, un service commun d'instruction des demandes d'Autorisations du Droit des Sols (ADS), chargé de la procédure d'instruction des autorisations et actes, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le Maire de sa décision, voire jusqu'au suivi de l'autorisation si la Commune le sollicite, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Les modalités d'adhésion et de gestion technique et financière de ce service commun font l'objet d'une délibération de la part des communes membres via convention auprès de la Communauté de Communes du Pays Morcenais, qu'il vous est proposé de renouveler pour une durée de 2 ans.

Par ailleurs, il vous sera proposé d'accepter comme suit les tarifs d'instruction des actes d'urbanisme dont chaque commune assurera à chaque trimestre le paiement auprès de l'intercommunalité, en fonction du volume d'actes instruits.

Type Acte	Pondération temps instruction	Tarifs Instruction par service instructeur du Pays Morcenais
Certificat d'urbanisme de type A : CUa	0.2	24 €
Certificat d'urbanisme de type B : Cub	0.4	48 €
Déclaration Préalable	0.7	84 €
Permis de Démolir	0,8	96 €
Permis de Construire	1	120 €
Permis d'Aménager	1.2	144 €

Elle précise à l'assemblée que les tarifs indiqués - soit le coût du service rendu par la Communauté de Communes du Pays Morcenais - comprend les charges de personnel, les fournitures, le coût du renouvellement des biens, les contrats de services rattachés et les charges de structure.

Le tarif d'adhésion est basé sur le nombre d'Equivalent Permis de Construire (E.P.C) instruits par le service commun comptabilisé comme 1. Ainsi, il est convenu de comptabiliser les autorisations en Equivalent Permis de Construire (E.P.C.) selon les ratios de pondération « temps d'instruction » exposés.

Après en avoir délibéré,  
le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

**.APPROUVE** les termes de la convention pour l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) et actes d'urbanisme.

**.DIT** que cette convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et pour une durée de 2 ans sauf dénonciation expresse des parties dans les conditions de la convention.

**.AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la convention d'adhésion de la



Commune de Morcenx-la-Nouvelle au service commun de la Communauté de Communes du Pays Morcenais,

**.ACCEPTE** les tarifs d'instruction du service commun ADS du Pays Morcenais comme suit :

Type Acte	Pondération temps instruction	Tarifs Instruction par service instructeur du Pays Morcenais
Certificat d'urbanisme de type A : CUa	0.2	24 €
Certificat d'urbanisme de type B : Cub	0.4	48 €
Déclaration Préalable	0.7	84 €
Permis de Démolir	0,8	96 €
Permis de Construire	1	120 €
Permis d'Aménager	1.2	144 €

Le tarif d'adhésion est basé sur le nombre d'Equivalent Permis de Construire (E.P.C) instruits par le service commun comptabilisé comme 1. Ainsi, il est convenu de comptabiliser les autorisations en Equivalent Permis de Construire (E.P.C.) selon les ratios de pondération « temps d'instruction » exposés.

**.DIT** que cette dépense est inscrite au budget de la Commune.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

*Monsieur le Maire rappelle que ce service a été organisé suite au transfert des missions de l'Etat vers les Collectivités Territoriales et nous avons fait le choix de porter ce service au niveau de l'intercommunalité.*

*Madame Marie-Christine ALTIMIRA demande qui paie ?*

*Monsieur le Maire dit que des communes ont fait un choix différent pour l'instruction de ces dossiers.*

*Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY confirme que ce n'est pas le pétitionnaire qui paie l'acte ; c'est la Commune qui paie avec nos impôts*

**Point 11** de l'ordre du jour.

**Délibération n° 2025.052.**

**Objet : CREATION DU LOTISSEMENT DE LESCOULIER 2**

Monsieur Isabelle CANTEGREIL informe de Conseil Municipal du projet de création d'un lotissement communal à Lescoulier sur la parcelle AK17 appartenant à la Commune.

Madame CANTEGREIL propose d'accepter ce projet de création de lotissement, de le nommer « Lotissement de Lescoulier 2 » et de confier au cabinet BEMOGE – Géomètre- la constitution du dossier d'autorisation de lotir.



Après débats,

Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

**.ACCEPTE** la création du lotissement de Lescoulier 2

**.DIT** que ce lotissement sera assujetti à la T.V.A.

**.DIT** que ce lotissement fera l'objet d'un budget annexe

**.DESIGNE** le cabinet BEMOGE pour l'établissement du dossier d'autorisation de lotir

**.DIT** que la cession du terrain et des frais engagés au budget annexe sera réalisée par acte administratif

**.AUTORISE** Monsieur le Maire à demander un numéro SIRET en vue de la création d'un budget annexe qui sera soumis au vote lors d'un prochain Conseil Municipal

**.AUTORISE** Monsieur le Maire au dépôt de la demande d'autorisation de lotir et de tout autre acte administratif nécessaire à la réalisation de ce projet.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

*Monsieur le Maire dit que nous sommes dans un schéma d'accueillir de nouveaux habitants ; l'objectif étant que ce soit le moins cher possible.*

**Point 12 de l'ordre du jour.**

**Délibération n° 2025.053.**

**Objet : ADOPTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ACCUEIL D'ENTREPRENEURS A L'ESSAI ET D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION FONCIERE DES ESPACES TESTS MARAÎCHERS.**

Madame Isabelle CANTEGREIL expose :

VU le projet communal de création d'un Espace Test Maraicher sur le domaine de Moré,

VU la délibération 2024.50 du 24 mai 2024 relative à l'adoption de la convention sur les espaces tests maraichers avec le Département des Landes.

VU la convention entre le Département des Landes et la Commune de Morcenx-la-Nouvelle sur les espaces tests maraichers du 17 juin 2024.

VU la délibération n°2020.167 du 26 novembre 2020 relative à l'approbation de la convention d'études sur la régie maraîchère avec Bordeaux Sciences Agro,

VU la délibération n°2023.65 du 09 juin 2023 relative à la demande d'autorisation de défricher dans le cadre du projet de création d'une régie maraîchère,



VU la délibération n° 2023.93 du 28 septembre 2023 relative à la demande de distraction du régime forestier dans le cadre de la création de la régie maraîchère « bio »,

VU la délibération du Conseil départemental n° D 2 du 26 mars 2018 du Département des Landes relative au développement d'Espaces Tests Agricoles (ETA), prioritairement maraîchers en faveur de l'approvisionnement local et de l'ancrage territorial de l'alimentation,

VU la délibération du Conseil départemental n° F-3/1 du 23 mars 2023, validant la mise en place d'une stratégie foncière (à mener avec les collectivités locales accueillant les ETAL40 permanents), l'implantation ETA temporaires et le déploiement d'ETA proposant une production végétale faiblement mécanisée,

CONSIDERANT la nécessité de permettre l'installation pérenne de nouveaux maraîchers sur le département des Landes en lien avec les enjeux de renouvellement des générations sur le territoire landais,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre un hébergement juridique, physique et d'un accompagnement technique et humain,

CONSIDERANT la nécessité de faciliter l'insertion dans la vie professionnelle de futurs candidats à l'installation en maraîchage,

Madame Isabelle CANTEGREIL rappelle de part son adhésion au dispositif départemental ETAL 40 via la convention des Espaces Tests Maraîchers avec le Département des Landes, la volonté de la commune de Morcenx-la-Nouvelle de poursuivre son engagement en faveur de l'approvisionnement local et de qualité accessible à tous.

Elle rappelle également le choix de la collectivité d'accompagner l'installation de deux maraîchers en test d'activité sur la commune de Morcenx-la-Nouvelle en mettant à disposition gracieuse et temporaire des terres agricoles afin d'expérimenter la viabilité technique et économique de leurs projets d'installation en maraîchage biologique tout en confortant dans la mesure du possible leur projet de vie et projet professionnel.

L'avenant à la convention de mise à disposition foncière relative aux Espaces Tests Maraîchers entre le Département des Landes et la Commune de Morcenx-la-Nouvelle ci-annexé établit et modifie les modalités de mise à disposition de foncier de 3 ha en faveur du Département ainsi que les engagements respectifs qui en découlent pour la création d'un espace test maraîcher sur la commune de Morcenx-la-Nouvelle.

La convention de partenariat pour l'accueil d'entrepreneurs à l'essai a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement, les missions et les relations entre le Département des Landes et la Commune de Morcenx-la-Nouvelle ; Commune hôte accueillant sur des parcelles en sa propriété et mises à disposition du Département, des entrepreneurs à l'essai au sein des Espaces Tests Agricoles Landais (ETAL40). Cette convention vient compléter la convention de mise à disposition de foncier entre le Département et la Commune.

VU les projets de convention et d'avenant ci-annexés,



Après débats,  
Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

**DECIDE :**

- .D'adopter l'avenant à la convention de mise à disposition foncière entre le Département des Landes et la Commune de Morcenx-la-Nouvelle ci-annexé
- .D'adopter la convention de partenariat pour l'accueil d'entrepreneurs à l'essai.
- .D'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention ainsi que l'avenant ci annexés.

*Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>*

*Madame Isabelle CANTEGREIL précise que le Département a demandé que la convention précédemment adoptée soit scindée en deux. Les recrutements vont être faits. Les équipements sont presque terminés. Il reste à installer la chambre froide, le tracteur qui sera mis à disposition par la CUMA maraîchère départementale et les vestiaires.*

*Monsieur le Maire dit que concernant les jardins de Moré, nous sommes au bout de l'aventure.*

**Point 13** de l'ordre du jour.

**Délibération n° 2025.054.**

**Objet : SYDEC – REMPLACEMENT D'UN CANDELABRE ACCIDENTE SUR LA RUE BERLIOZ.**

Monsieur Claude LABORDE informe que, suite à un sinistre dont l'auteur n'est pas connu, il est nécessaire de remplacer un candélabre sur la Rue Berlioz à Morcenx-la-Nouvelle.

Le devis qui se décompose ainsi a été établi par le Sydec :

Montant estimatif TTC	1 933 €
TVA pré financée par le Sydec	302 €
Montant HT	1 630 €
Subvention SYDEC	580 €
<b>Participation communale</b>	<b>1 353 €</b>

Pour le financement de la part communale de cette opération, Monsieur LABORDE propose qu'il soit assuré sur fonds libres.

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

**.APPROUVE** cette opération et **INDIQUE** que le financement sera réalisé sur fonds libres.



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

*Monsieur le Maire dit que cela arrive de temps en temps.*

**Point 14 de l'ordre du jour.**

**Délibération 2025.055.**

**Objet : DEPLOIEMENT DU RESEAU DE FIBRE OPTIQUE (FTTH) POUR LES LOGEMENTS DE L'ANCIENNE ECOLE DE MORCENX BOURG. CONVENTION AVEC LE SYDEC.**

Monsieur Claude LABORDE informe le Conseil Municipal, que le SYDEC dans le cadre du déploiement de la fibre optique à domicile (FTTH) sur la commune, doit desservir les trois logements situés dans l'ancienne école de Morcenx Bourg.

La présente convention définit les conditions :

- De mise à disposition, de gestion, d'entretien et de remplacement de Lignes préinstallées lors de la construction de l'Immeuble, et permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs habitant l'ensemble, déployées par le Propriétaire préalablement à la signature de la présente convention ;
- D'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des Installations Complémentaires déployées par l'Opérateur dans les parties communes bâties ou non bâties de l'Immeuble, en complément des Lignes mises à sa disposition par le Propriétaire, et qui sont nécessaires pour raccorder l'ensemble au réseau d'initiative publique FTTH ;
- De mise à disposition de l'Opérateur par le Propriétaire des emplacements et infrastructures d'accueil nécessaires au déploiement des Installations Complémentaires.

Monsieur LABORDE propose au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention avec le SYDEC pour autoriser ces travaux.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

**.AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec le SYDEC concernant les travaux de déploiement de la fibre optique sur les trois logements situés à l'ancienne école de Morcenx Bourg.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>



*Monsieur le Maire informe que pour un raccordement à la fibre optique, il faut aller sur le site NATHD pour voir sa situation avec le chemin suivant : [nathd.fr](http://nathd.fr) > ELIGIBILITE> taper Morcenx-la-Nouvelle pour ouvrir la carte > aller sur son adresse sur la carte et regarder la couleur de sa pastille.*

*-si verte : il suffit de s'adresser à un opérateur internet classique et de son choix (orange, sfr, bouygues...)*

*-si bleue : la fibre est là mais il faut demander le raccordement en appuyant sur l'onglet « je fais ma demande de raccordement » qui est en blanc sur fond rouge. Une fois au bout de la démarche, un rendez-vous est proposé à l'habitant pour ce raccordement. Une fois ce dernier fait, il suffira de contacter un opérateur internet classique pour avoir internet.*

*Une communication va être faite. Les administrés ayant des difficultés peuvent s'adresser soit au bus France Service, soit au Conseiller numérique.*

**Point 15 de l'ordre du jour.**

**Délibération n° 2025.056.**

**Objet : TRAVAUX DE CREATION D'UNE STRUCTURE PETITE ENFANCE - AVENANT N° 2 Lot 13 PEINTURE NETTOYAGE.**

Monsieur Claude LABORDE expose :

Les travaux de construction d'une structure petite enfance ont débuté le 27 juillet 2024.

À la suite du coulage des différentes chappes de la MAM, une forte humidité a entraîné des moisissures sur la plâtrerie. Il est nécessaire de nettoyer et traiter des plaques des cloisons, doublages et plafonds.

Des travaux supplémentaires sont demandés à l'entreprise titulaire du lot 13 – Peinture – Nettoyage, à savoir :

- Nettoyage, lessivage des cloisons, doublages et plafonds de la MAM, pour un montant de

795,50 € HT

Globalement le montant de ces modifications de travaux s'élève à 795,50 € HT soit 954,60 € TTC, ainsi le montant du marché du lot 13 Peinture – Nettoyage, SAS MARQUE passe de 22 218,07 € HT soit 26 661,68 € TTC à 23 013,57 € HT soit 27 616,28 € TTC soit une augmentation de 3,58 % du montant initial.

Monsieur LABORDE propose au Conseil Municipal :

- d'accepter ces modifications de travaux,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant correspondant.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

- **ACCEPTE** ces modifications de travaux,



- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant correspondant.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de la Commune.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

*Monsieur Claude LABORDE dit qu'on avance bien, malgré les 15 jours perdus suite à un problème d'humidité.*

*Monsieur le Maire propose que les élus fassent une visite de ces travaux avant la réception de chantier, et pourquoi pas une journée Portes ouvertes aux Morcenais.*

**Point 16 de l'ordre du jour.**

**Délibération n° 2025.057.**

**Objet : DEVOLUTION MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES POUR L'AMENAGEMENT DU CENTRE TECHNIQUE.**

Monsieur Claude LABORDE expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2023.89 du 28 septembre 2023 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 90 000 euros hors taxes.

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir de fournitures pour l'aménagement du centre technique

CONSIDERANT que le présent marché est passé sous la forme d'une procédure adaptée en application des articles R 2123-1 et R 2123-4 à R 2123-7 du code de la commande publique.

CONSIDERANT que l'avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le BOAMP le 9/04/2025, avis n° 25-40364.

CONSIDERANT que l'avis d'appel public à la concurrence a été publié sur la plate-forme de dématérialisation des marchés publics le 10/04/2025.

CONSIDERANT que le présent marché comporte sept (7) lots avec un montant maximum de commandes :

Lot	Désignation	Montant maximum HT
1	Maçonnerie	20 000,00€
2	Carrelage	20 000,00 €
3	Plâtrerie et faux plafonds	20 000,00 €
4	Menuiserie	40 000,00 €
5	Peinture	25 000,00 €



6	Electricité	25 000,00 €
7	Plomberie et sanitaire	20 000,00 €

CONSIDERANT que huit (8) entreprises ont répondu dans les délais : LEGALLAIS SAS, BMSO, DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE, SAS DELZONGLE, SARL SOCIETE NOUVELLE PEINTURES PAPIERS MONTOIS, COMPTOIR ELECTRIQUE FRANÇAIS, REXEL FRANCE et SIDV.

CONSIDERANT que le lot 4 n'a pas reçu d'offre, conformément au code de la commande publique, l'entreprise DISTRIBUTION MATERIAUX BOIS PANNEAUX a été consultée.

À la suite de l'analyse des offres, Monsieur LABORDE propose à l'assemblée de retenir dans le cadre de ce marché, les prestataires suivants :

**Lot 1 : Maçonnerie**

**BMSO**  
**Chemin Départemental 109 E**  
**Bâtiment T4**  
**33 612 CESTAS CEDEX**

Pour un montant maximum de 20 000,00 HT soit 24 000,00 € TTC

**Lot 2 : Carrelage**

**BMSO**  
**Chemin Départemental 109 E**  
**Bâtiment T4**  
**33 612 CESTAS CEDEX**

Pour un montant maximum de 20 000,00 HT soit 24 000,00 € TTC

**Lot 3 : Plâtrerie et faux plafonds**

**BMSO**  
**Chemin Départemental 109 E**  
**Bâtiment T4**  
**33 612 CESTAS CEDEX**

Pour un montant maximum de 20 000,00 HT soit 24 000,00 € TTC

**Lot 4 : Menuiserie**

**DISTRIBUTION MATERIAUX BOIS PANNEAUX**  
**2080 avenue des Landiers**



## **73 024 CHAMBERY**

Pour un montant maximum de 40 000,00 HT soit 48 000,00 € TTC

### **Lot 5 : Peinture**

**SOCIETE NOUVELLE PEINTURES PAPIERS MONTOIS**  
**1646 avenue Chemin Départemental 109 E**  
**Bâtiment T4**  
**33 612 CESTAS CEDEX**

Pour un montant maximum de 25 000,00 HT soit 30 000,00 € TTC

### **Lot 6 : Electricité**

**COMPTOIR ELECTRIQUE FRANÇAIS**  
**YESSS ELECTRIQUE**  
**2 416 Avenue du Maréchal Juin**  
**40 000 MONT DE MARSAN**

Pour un montant maximum de 25 000,00 HT soit 30 000,00 € TTC

### **Lot 7 : Plomberie et sanitaire**

**SIDV**  
**1841 avenue du Président Kennedy**  
**40 280 SAINT PIERRE DU MONT**

Pour un montant maximum de 20 000,00 HT soit 24 000,00 € TTC

Après en avoir délibéré,  
Le conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

**.ACCEPTÉ** d'attribuer le marché de fournitures pour l'aménagement du centre technique :

### **Lot 1 : Maçonnerie à**

**BMSO**

Pour un montant maximum de 20 000,00 HT soit 24 000,00 € TTC

### **Lot 2 : Carrelage à**

**BMSO**

Pour un montant maximum de 20 000,00 HT soit 24 000,00 € TTC



**Lot 3 : Plâtrerie et faux plafonds à**

**BMSO**

Pour un montant maximum de 20 000,00 HT soit 24 000,00 € TTC

**Lot 4 : Menuiserie à**

**DISTRIBUTION MATERIAUX BOIS PANNEAUX**

Pour un montant maximum de 40 000,00 HT soit 48 000,00 € TTC

**Lot 5 : Peinture à**

**SOCIETE NOUVELLE PEINTURES PAPIERS MONTOIS**

Pour un montant maximum de 25 000,00 HT soit 30 000,00 € TTC

**Lot 6 : Electricité à**

**COMPTOIR ELECTRIQUE FRANÇAIS**

Pour un montant maximum de 25 000,00 HT soit 30 000,00 € TTC

**Lot 7 : Plomberie et sanitaire à**

**SIDV**

Pour un montant maximum de 20 000,00 HT soit 24 000,00 € TTC

**.INDIQUE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2025

**.AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents permettant l'exécution de la présente et la procédure de consultation

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

*Monsieur le Maire dit que la livraison est prévue en fin d'année ou tout début d'année prochaine pour les agents avec l'objectif d'améliorer leurs conditions de travail.*

**Point 17 de l'ordre du jour.**

**Délibération n° 2025.058.**

**Objet : MOTION RELATIVE A LA DEFENSE DE NOS TRADITIONS SUITE A LA DECISION DE LA COMMISSION EUROPEENNE DE SAISIR LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE D'UN RECOURS EN MANQUEMENT CONTRE LA FRANCE CONCERNANT LA REGLEMENTATION DE LA CHASSE DU PIGEON RAMIER (PALOMBE) AU FILET.**

Monsieur Daniel BIREMONT expose :

Vu la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive « Oiseaux ») ;



Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-4, R. 424-9 et R. 424-9-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2009 relatif aux conditions de chasse de la palombe dans le département des Landes ;

Considérant la décision de la commission européenne de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre la France pour non-respect des dispositions relatives à la chasse de la directive « Oiseaux », en particulier ses articles 8 et 9, risquant ainsi de mettre fin à la chasse traditionnelle de la palombe (pigeon ramier) en palombière ;

Considérant l'incompréhension que suscite cette décision communautaire compte tenu du caractère ancestral de cette activité, de son antériorité par rapport aux dispositions communautaires elles-mêmes, et de l'interprétation faites aujourd'hui de ces dispositions par la commission européenne pour faire condamner cette activité ;

Considérant que la palombe (pigeon ramier) connaît aujourd'hui une véritable explosion démographique au point de constituer un risque important pour l'agriculture obligeant le préfet des Landes à prendre régulièrement des arrêtés permettant la destruction du pigeon ramier (palombe) sur des secteurs identifiés ;

Considérant l'importance et l'attachement de nos populations à cette pratique, développée au sein de notre réseau associatif local, porteuse de valeur de vivre ensemble ;

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à mains levées, par 26 voix Pour et 1 Abstention (Mme Pascale MOURIERE)

- **DEMANDE** instamment que le Premier ministre intervienne en défense sur ce dossier auprès de la commission européenne pour s'opposer à la saisine de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

- **DEMANDE** que la stratégie de défense soit construite en collaboration avec les services du ministère de Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la pêche, de la Fédération Nationale des Chasseurs et de la Fédération départementale des chasseurs des Landes ;

**ET DANS CETTE ATTENTE,**

- **EMET** un avis défavorable sur la décision de la commission européenne de remettre en cause la chasse du pigeon ramier (palombe) au filet ;

- **APPORTE** un soutien sans réserve en faveur de la chasse de la palombe au filet en palombière, activité cynégétique ancestrale pratiquée au cœur de nos territoires ;

- Se dit solidaire de l'ensemble des communes qui émettrons un même avis.

*Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa*



publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

*Monsieur le Maire informe que nous avons été sollicités par les ACCA et la Fédération de Chasse pour les accompagner. Au-delà, c'est un endroit de transmission entre les générations et un lieu de mixité sociale. On met à mal le modèle des ACCA qui est bien différent des modèles des chasses privées. Si on laisse faire, on paiera une société privée pour faire la régulation.*

*Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY s'associe aux chasseurs landais et dit qu'il ne faut pas stigmatiser les habitudes du monde rural, on se trompe de cible. Il vaut mieux viser l'agriculture intensive, les engrais, la disparition des haies, la disparition des états naturels liés à l'industrialisation et à des pratiques capitalistes, cela lui semble plus essentiel, même si les traditions peuvent évoluer.*

### **INFORMATIONS – QUESTIONS DIVERSES.**

.Remerciements du Comité des Landes de Basket pour la mise à disposition des installations permettant l'organisation du Panier d'Or USEP, avec l'inscription de 139 classes et la participation de 2 925 enfants au total.

.Remerciement de la Ligue de l'enseignement pour la mise à disposition de la salle du Maroc les 10 et 11 Février 2025, avec 5 représentations du spectacle Eclipse et coquelicot d'Une Hirondelle Compagnie. 501 élèves de maternelle du département ont été accueillis.

.Remerciements pour la subvention municipale : SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS – MORCENX COUNTRY ROAD – CINELOISIRS – TIASOA – FCPE – CLUB FORME MORCENNAIS – LANDES AQUARELLE – CRAZY ET CIE – LES AMIS DE LA FONTAINE – RMCR – SANS FAÇON EPICERIE SOCIALE

.Monsieur le Maire informe de la tenue d'une réunion publique aux Cigales le lundi 26/05 à 18 h 30 relative à la sécurité routière sur la traversée des Cigales et l'aménagement d'une piste cyclable

.Le prochain conseil municipal se tiendra le Jeudi 26 Juin 2025 à 19 h

#### **Décisions du Maire :**

N° 2025.03. DESIGNATION D'UN AVOCAT POUR DEFENDRE LES INTERETS DE LA VILLE DE MORCENX-LA-NOUVELLE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONT DE MARSAN – VOL DE DEUX VEHICULES COMMUNAUX

N° 2025.04. ACQUISITION D'UN VEHICULE D'OCCASION 3,5 T TYPE POLYBENNE

**Monsieur le Maire énumère les manifestations à venir :**

-Exposition photographies sous-marines du 09 au 30/05 au CoWorcenx

-.Le vote pour le Budget Participatif Citoyen se tiendra du 05 au 31 Mai 2025 par voie dématérialisée ; il y a 2 projets sur la Commune : CLEM et les Nageurs migrateurs.

Monsieur Arnaud BRUNET explique le projet de CLEM.

Monsieur le Maire dit qu'on mettra les 2 projets sur nos réseaux et panneaux numériques. Il



faut obtenir entre 900 et 1000 voix.

- 22/05 Concerts de JAZZ à 19 h, salle du Maroc
- 23 et 24/05, Bourse aux livres – CD – presse à la Médiathèque
- 24/05, Réouverture du Cinéma après travaux
- 24/05, de 9 h à 12 h 30, Fête de la Nature Portes ouvertes de la Réserve d'Arjuzanx
- 24/05, de 9 h à 17 h, Braderie du Secours Populaire au local, 23 rue Waldeck Rousseau
- 24/05, à 17 h 30, Concert Orchestres à cordes du Conservatoire des Landes, à Jaurès
- 28/05 sur le marché, il y aura le bus Soliha avec un bus adapté
- 28/05, à 18 h 30, Concert de fin d'année du Conservatoire des Landes, salle du Maroc
- 29/05, à 10 h, Journée Mondiale de la Loutre à la Maison du site d'Arjuzanx
- 01/06, à 17 h, salle Maroc, Super loto organisé par le CAM
- 04/06, 10 h à 13 h, sur le marché animations et parcours ludiques stands à Jaurès et de 14 h à 16 h 30, parcours ludiques stands à Jaurès et quiz sur le consentement - La Santé sexuelle – parlons-en sans tabou
- 07/06, La Cartonnade au Lac d'Arjuzanx et Fêtes d'Arjuzanx
- 08/06, 8 h à 17 h, Distillerie, Vide-grenier, Vide-poussette organisé par le CAM Tennis
- 13 au 15/06 Fêtes de Morcenx
- 14/06, 15<sup>ème</sup> Festicourse
- 15/06, 17 h, Course Landaise aux Arènes
- 20/06, à partir de 16 h 45, Fêtes des écoles, place Léo Bouyssou avec la participation des 6 écoles de Morcenx-la-Nouvelle et du Collège.
- 27 et 28/06, Fêtes de Morcenx Bourg
- 25 au 27/06, Fêtes de Sindères
- 30/08, Fêtes de Garrosse

.Madame Anaïs CADIS informe de la plantation du 1<sup>er</sup> arbre à la Résidence Autonomie. Elle précise que les logements ne sont pas attribués, cela fera l'objet d'une commission et qu'un logement témoin sera visitable en Juillet.

Elle informe de l'arrivée du nouveau Directeur du CIAS, Monsieur Sébastien HYACINTHE.

.Monsieur Yannick VILLATORO informe de la 60<sup>ème</sup> édition de la course à trottinettes durant les Fêtes locales. Il remercie les clubs sportifs, les commerçants et la Commune.

.Monsieur Arnaud BRUNET fait un retour sur la Finale de la coupe des Landes de Football qui s'est très bien passée et de l'excellent retour sur l'état de la pelouse sur les 2 stades.

.Monsieur le Maire souhaite bonne chance à l'équipe du RMCR pour le match retour des 16<sup>èmes</sup> de Finales.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 38

Le Secrétaire de séance,  
Daniel BIREMONT.

Le Maire,  
Paul CARRÈRE